

DÉCISION N°D-2025-195

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LE GROUPE ARRIVE – EASYPARK PERMETTANT L'ENCAISSEMENT DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES PARKINGS MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°D-2023-144 portant sur l'attribution du marché à procédure adaptée concernant la maintenance du logiciel pour l'exploitation du système de péage des parkings de la Ville,

Considérant que le groupe Flowbird a été racheté par le groupe EasyPark en novembre 2024, formant ainsi le groupe Arrive,

Considérant que la Ville a réceptionné en date du 6 novembre 2025, un courrier du Groupe Arrive - EasyPark l'informant que l'application de paiement Flowbird sera remplacée par l'application EasyPark au 31 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer la convention de mandat avec le groupe EasyPark, afin que celle-ci encaisse les redevances et les reverse à la Ville.

Article 2 : **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, chacun en ce qui le concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente décision et à signer tout document utile à cet effet.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière,
- Groupe Arrive - EasyPark.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 18 décembre 2025



Le Maire,
Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.